

## Arrêt

**n° 121 472 du 26 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'appartenance ethnique bembe. Née en 1983, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes infirmière et vous vivez à Uvira (Sud-Kivu, RDC).*

*Le 28 janvier 2013 et le 14 mars 2013, vous demandez un visa pour la Belgique à l'ambassade belge de Bujumbura. Ces demandes vous sont refusées au motif que votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de votre visa ne peut être établie.*

*Le 1 juin 2013, votre emploi au sein de MSF Belgique au Burundi se termine.*

*Vous débutez plus tard un emploi à Uvira au sein de l'association de promotion de la maternité sans risque.*

*Le 27 août 2013, vous embarquez à bord d'un véhicule pour vous rendre à un atelier à Bunia.*

*Entre Goma et Béni, tous les passagers du véhicule sont arrêtés par des hommes armés non identifiés, puis séquestrés dans un camp. Vous devenez l'objet sexuel de l'un de vos ravisseurs et vous subissez de nombreuses atteintes à votre intégrité physique.*

*Après une ou deux semaines, alors que vous allez chercher de l'eau avec une autre codétenue, vous parvenez à vous enfuir. Vous vous rendez à Goma où vous restez quelques jours. Vous allez ensuite, seule, à Bukavu. Vous vous y cachez durant environ un mois, en changeant très régulièrement de lieu pour la nuit. Bien que deux de vos sœurs vivent dans cette ville, vous ne les rencontrez pas afin de ne pas leur causer des ennuis.*

*Le 30 janvier 2014, vous traversez la frontière et arrivez au Burundi.*

*Le 2 février, vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous êtes contrôlée à l'aéroport de Bruxelles en possession de faux documents d'identité. Vous êtes alors transférée au centre fermé « Caricole ». Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 3 février 2014.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général précise que votre demande de protection internationale est analysée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burundi.*

*En effet, vous vous déclarez de nationalité congolaise (audition, p. 3). Cependant, le dossier relatif aux demandes de visa que vous avez introduites le 28 janvier 2013 et le 14 mars 2013 indique très clairement que vous êtes de nationalité burundaise et que vous possédez un passeport burundais valable jusqu'en octobre 2016 (dossier visa, farde bleue). Dans ces circonstances, il est établi que vous avez la nationalité burundaise.*

*Vous prétendez avoir été en possession d'une double nationalité et avoir abandonné la nationalité burundaise lorsque vous vous êtes établie en République démocratique du Congo (RDC) en juillet 2013. Toutefois, vos propos à ce sujet sont laconiques (audition, p.15) et vous ne fournissez aucun élément de preuve attestant votre nationalité congolaise. Vous n'expliquez pas non plus comment vous êtes en possession d'un passeport burundais valable jusqu'en 2016 dans le cas où vous ne jouissez plus de cette nationalité.*

*Il convient donc d'analyser vos craintes de persécution ou votre risque d'atteintes graves en fonction du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burundi. Or, vous n'avez fait part d'aucune crainte vis-à-vis des autorités burundaises. Par ailleurs, les faits qui se sont déroulés en RDC et qui sont à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.*

*Premièrement, tant les prémisses que les circonstances des persécutions que vous dites avoir subies en République démocratique du Congo ne sont pas crédibles.*

*Primo, vous auriez été enlevée alors que vous vous rendiez, dans un véhicule, à une mission dans le cadre de votre emploi au sein d'une association kivutienne (audition, p. 8 et p.12). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez exercé ce job au sein de cette association. En effet, lors de votre audition par un agent de l'Office des étrangers (OE), vous ne mentionnez nullement cette fonction, contrairement à celle pour MSF Belgique (déclaration à l'OE, point 12). Qui plus est, dans le questionnaire rempli à l'OE, vous affirmez que, lorsque vous avez été enlevée, vous marchiez sur la*

route (questionnaire CGRA, point 5), ce qui ne correspond pas avec un déplacement en véhicule du Sud-Kivu au Nord-Kivu pour des raisons professionnelles. Cette contradiction entre vos déclarations successives quant aux circonstances de votre enlèvement empêche d'accorder du crédit à ce dernier.

Secundo, vous affirmez que cet atelier devait avoir lieu à Béni (audition, p. 8 et 10). Cependant, vous déposez à l'appui de vos déclarations une invitation pour cet atelier qui mentionne que vous deviez vous rendre à Bunia, ville située dans une autre province que Béni et à 200 kilomètres de cette cité. Même si le centre hospitalier possède plusieurs antennes (présentation du centre, farde bleue), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous ne savez pas dans quelle antenne vous deviez vous rendre et passer plusieurs jours. Ceci empêche de croire en la réalité de cette mission, du voyage au cours duquel vous auriez été enlevée et donc également de votre enlèvement.

Tertio, vous avez voyagé dans un véhicule d'Uvira (ordre de mission, farde verte) en direction de Béni ou de Bunia, en compagnie notamment d'autres participants à l'atelier (audition, p. 13). Vous avez été kidnappée alors que vous aviez déjà parcouru « une grosse partie du trajet » [sic] (idem, p. 12). Néanmoins, vous ignorez les noms des autres occupants de ce véhicule, ou les associations pour lesquelles travaillaient les participants de votre atelier (idem, p. 13 et 14), ce qui n'est pas crédible. Il est en effet raisonnable de croire que vous avez eu l'occasion de faire connaissance durant les heures déjà passées dans le véhicule, ou même en captivité.

Quarto, vous dites avoir été l'objet sexuel de l'un de vos ravisseurs ou même de ses complices (idem, p. 12). Vous avez également beaucoup saigné et été soignée sans anesthésie (ibidem). Cependant, depuis votre évasion, vous n'avez consulté aucun médecin ou effectué aucun test médical (idem, p. 17). Il n'est pourtant pas déraisonnable de croire que vous auriez, depuis lors, pris la peine d'effectuer une telle démarche si vous aviez réellement subi les persécutions que vous décrivez.

Quinto, vous ignorez le nom complet de la personne avec qui vous vous êtes évadée, ainsi que plusieurs informations basiques à son sujet, comme ses activités, son lieu de vie, le nombre d'enfants qu'elle a ou la direction qu'elle a prise, lors de votre fuite commune, après votre arrivée à Goma (idem, p. 14 et 15). Ces méconnaissances ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus et diminuent encore le crédit à accorder à vos propos.

Sexto, votre évasion de votre lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, vous affirmez qu'il est « quasi impossible » [sic] de vous évader d'un tel endroit (p. 12). Or, vous racontez avoir fui en allant simplement chercher de l'eau, sans savoir si quelqu'un vous surveillait (p. 15) et tout en ayant préalablement récupéré une carte mémoire sur laquelle se trouvaient des photos de vous alors que l'appareil avait été confisqué (p. 9, 12 et 14). Cette facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien est invraisemblable.

Deuxièmement, de lourdes contradictions ou invraisemblances concernant les semaines qui ont suivi cette fuite finissent d'enlever tout crédit à vos prétendues persécutions.

Primo, vous avez deux sœurs qui vivent à Bukavu (idem, p. 7). Vous affirmez que vous n'êtes « même pas passée chez elles » lors de votre fuite car vous n'avez pas voulu « leur attirer des ennuis » [sic] (idem, p. 13). Vous prétendez aussi avoir quitté le Congo par des petits sentiers, sans passer par le Rwanda (ibidem). Or, l'un de vos profils sur le réseau social Facebook fournit des informations contradictoires avec ces propos (extraits de votre profil, farde bleue). D'une part, le Commissariat général reste sans comprendre comment vous pouvez poster des photos sur votre profil, communiquer et donner de vos nouvelles alors que vous vous cachez au point de changer de lieu pour chaque nuit (idem, p. 13). Le fait que votre compagnon serait en possession de votre mot de passe pour l'accès à ce profil (idem, p. 18) n'a pas emporté notre conviction. D'autre part, sur ce réseau social, vous apparaissez très clairement en compagnie de vos sœurs et de vos neveux à Bukavu. Vous y figurez également en tenue de soirée dans des lieux publics et festifs. Enfin, vous démontrez avoir passé la fête de Noël à Kigali (Rwanda). Toutes ces informations publiques sont en totales contradictions avec vos propos et anéantissent la crédibilité de votre prétendu enlèvement.

Secundo, vous ignorez si l'association qui organisait l'atelier auquel vous dites avoir été inscrite est au courant des difficultés rencontrées par plusieurs participants sur le chemin de cet atelier (idem, p. 14). De votre côté, vous n'avez pris aucune nouvelle au sujet de vos compagnons d'infortune (idem, p. 17). Ce manque d'intérêt et cette passivité dans votre chef ne reflètent nullement la réalité de votre récit.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

L'échange de courriels avec le directeur exécutif de l'association pour laquelle vous dites travailler ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document revêt un caractère privé dès lors qu'il a été rédigé par un de vos collègues. Le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la sincérité du responsable de cette association qui s'avère avoir plusieurs traits en commun avec vous puisqu'il provient de Bujumbura mais qu'il travaille dans la ville voisine d'Uvira (profils facebook et badoo, farde bleue). En outre, ajoutons que cet échange de mails n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime, celui-ci se limitant à faire état de recherches dont vous faites l'objet de la part d'hommes de presse souhaitant recueillir votre témoignage. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Pour ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Vous déposez également l'attestation de service ainsi que l'ordre de mission de l'association pour laquelle vous dites travailler. D'une part, puisque vous dites que, lors de votre enlèvement du 27 août 2013, vous avez dû tout remettre à vos ravisseurs, comme les habits, téléphones ou effets personnels (idem, p. 12), le Commissariat général reste sans comprendre comment vous pourriez encore être en possession des versions originales de votre ordre de mission et de votre attestation de service, toutes deux délivrées le 26 août 2013. D'autre part, comme expliqué supra, ces documents rédigés par le responsable de l'association pour laquelle vous dites travailler n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Quoi qu'il en soit, ces documents n'établissent pas la réalité des faits de persécution invoqués.

L'invitation à l'atelier n'a, à son tour, aucune force probante. Son en-tête, son cachet et sa signature sont, contrairement à ce que vous affirmez, des copies (idem, p. 10). Il s'agit donc d'une pièce dont la valeur probante n'est nullement garantie. De plus, ce document n'atteste en aucun cas les événements que vous avez déclarés à la base de votre demande d'asile.

Enfin, les photos que vous apportez ne peuvent attester vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'endroit où elles ont été prises et les circonstances de ces prises. Le Commissariat général rappelle ici l'in vraisemblance de la manière avec laquelle vous auriez récupéré ces photos.

Quatrièmement, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont

conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de l'acte attaqué et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. La note complémentaire

Lors de l'audience du 21 mars 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur les cartes d'électeurs de la requérante.

Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil les prend en considération.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime d'emblée que sa demande de protection internationale doit être analysée par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir le Burundi et observe que la requérante n'a fait part d'aucune crainte à l'égard des autorités burundaises. La partie défenderesse relève premièrement, que les persécutions que la requérante dit avoir subies en République Démocratique du Congo ne sont pas crédibles. Deuxièmement, elle observe que les lourdes contradictions et invraisemblances concernant les semaines qui ont suivi sa fuite ôtent tout crédit à ses prétendues persécutions. Troisièmement, elle estime que les documents déposés n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de ses propos et de garantir la crédibilité de sa crainte de persécution.

5.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de craintes évoquées à l'égard des autorités burundaises, à l'absence de crédibilité de l'enlèvement et de la fuite de la requérante, au comportement invraisemblable de la requérante dans les semaines qui ont suivi cette fuite et à l'absence de force probante des documents déposés à même de rétablir la crédibilité des persécutions et des craintes de persécutions futures invoquées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité même de l'enlèvement et des sévices dont elle aurait été victime et, partant, des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.4.1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Or, en l'espèce, comme le souligne d'emblée la partie défenderesse, il est établi avec certitude que la requérante possède la nationalité burundaise, et ce indépendamment de la question de savoir si la requérante pourrait également se prévaloir de la nationalité congolaise. Il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité à deux reprises, à Bujumbura, en janvier et mars 2013, un visa pour la Belgique en présentant un passeport délivré par les autorités burundaises le 17 octobre 2011 et valable jusqu'au 17 octobre 2016 (CGRA, Farde « Information des pays », pièce n°1 « dossier visa »).

Lors de l'audience du 21 mars 2014, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante sur sa nationalité burundaise et la possession dudit passeport. Cette dernière a confirmé être ressortissante burundaise, nationalité qu'elle possède en vertu du principe du *jus soli*.

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités burundaises.

5.4.2. La partie défenderesse souligne que la requérante n'a fait part « *d'aucune crainte actuelle vis-à-vis des autorités burundaises* ».

Il ressort également du dossier administratif que la requérante a toujours vécu à Bujumbura, son séjour à Uvira étant jugé non crédible, et a travaillé pour MSF Belgique à Kabezi au moins jusqu'au 31 mai 2013.

5.4.3. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun motif sérieux permettant d'inverser cette conclusion. Si elle plaide que la requérante, en séjournant en République Démocratique du Congo, a perdu sa nationalité burundaise, ce pays ne reconnaissant pas le principe de double nationalité, le Conseil relève qu'il ressort des documents déposés par la partie requérante elle-même, que le Burundi reconnaît ce principe, et n'a à aucun moment dénié à la requérante la possession de la nationalité burundaise (requête, pièce annexée n°4, Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, « *Burundi : information indiquant que le Burundi reconnaît la double nationalité ; [...]* »). En outre, la partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire qu'elle ne pourrait pas se réclamer de la protection des autorités burundaises. Les cartes d'électeurs en République Démocratique du Congo présentées au Conseil sont sans incidence sur l'appréciation d'une crainte de persécution au Burundi.

5.4.4. Le Conseil estime que le motif précité est déterminant, permettant à lui seul de conclure à l'absence de crainte de persécution de la requérante en cas de retour au Burundi. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la crainte de persécution de la requérante en cas de retour en République Démocratique du Congo, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la requérante pour ne pas se réclamer de la protection des autorités burundaises.

5.5. Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à sa crainte le bien-fondé qui lui fait défaut et se réfère à cet égard aux motifs de la décision attaquée qui ne sont pas valablement contestés par la requête.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée du pays dont elle possède avec certitude la nationalité par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire se fondant sur la situation humanitaire de l'Est du Congo, et plus particulièrement sur la situation de la province du Sud-Kivu dont serait originaire la requérante. Elle formule également le reproche que la partie défenderesse n'a procédé à l'examen requis par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 que sur la seule situation du Burundi.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la requérante n'avancait aucun motif de crainte par rapport au Burundi, pays dont elle a la nationalité, où elle est née et a vécu, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burundi la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaudrait actuellement au Burundi, correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.



Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS